

FOIRE AUX QUESTIONS SUR L'UTILISATION DES CESU

EQUIPE EN CHARGE DES CESU	
Quelle est l'équipe en charge de l'émission et la gestion des CESU ?	Le prestataire « UP Chèque Domicile » est en charge de l'envoi des CESU.
Qui peut répondre à mes questions concernant les CESU ?	Pour toute question, un numéro de téléphone dédié : 0 806 60 11 92, prix d'un appel local du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00
QU'EST-CE QU'UN CESU ?	
Qu'est-ce qu'un CESU ?	Le Département des Hauts-de-Seine a choisi de financer les prestations d'aide humaine (emploi direct et mandataire) sous la forme de chèques emploi service universel (CESU). C'est un moyen de paiement financé par la collectivité.
Pour qui ?	Si vous êtes bénéficiaire de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) ou de la PCH (Prestation de compensation du handicap), le Département des Hauts-de-Seine vous verse cette aide sous la forme de CESU préfinancés délivrés dans la limite du plan d'aide attribué et du montant pris en charge
Que puis-je financer avec les CESU ?	Le CESU permet de régler les heures d'aide à domicile (emploi direct et mandataire) réalisées par vos intervenants et dans la limite du plan d'aide attribué
Quels sont les avantages ?	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Simplifier vos démarches administratives (l'intervenant est rémunéré grâce à un virement directement fait depuis le compte de l'employeur) ➔ Sécuriser la réception de vos chèques (afin d'éviter notamment les vols de chéquiers dans les boîtes aux lettres) ➔ Ecourter le délai d'encaissement des chèques pour le salarié
Les Chèques CESU APA et PCH sont-ils nominatifs ?	Oui, le nom et le prénom du bénéficiaire sont obligatoires.
Que signifient toutes les mentions figurant sur mes chèques CESU ?	<p>Il y a plusieurs types de mentions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Votre nom et prénom, ➔ Le nom du financeur (le Département), ➔ La nature de l'allocation qui est versée (APA ou PCH), le mode d'intervention inscrit dans le plan d'aide ou dans le plan de compensation et le mois de référence pour l'utilisation du chèque, ➔ Le numéro de chèque dans le chéquier du mois considéré : cela vous permet de vérifier que tous les numéros se suivent et que vous avez bien tous vos chèques (les 9 derniers chiffres du nombre en bas à droite sur la bande blanche). Le code CESU n'est pas indiqué sur le chèque mais sur la couverture du chéquier en bas à gauche. ➔ La valeur du chèque.
Pour quoi le montant des chèques ne correspond-il pas au montant indiqué sur la notification ?	<p>Le montant indiqué sur la notification est réparti selon les modalités suivantes :</p> <p>Dans le cas d'un emploi direct :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Salaire (versé en chèque CESU) ➔ Cotisations (versées directement à l'Urssaf au titre du tiers payant)

	<p>Dans le cas d'un emploi via un mandataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Salaire (versé en chèque CESU) ➔ Cotisations (versées directement sur le compte bancaire de l'utilisateur) ➔ Frais de gestion du mandataire
<p>Quand vais-je recevoir mes CESU ?</p>	<p>Les CESU sont émis chaque mois en fonction du plan d'aide financé. Vous recevrez vers le 30 de chaque mois vos chèquiers CESU par courrier ; les e-cesu sont disponibles sur votre espace en ligne vers le 25 de chaque mois.</p> <p>Le premier mois de versement se fait obligatoirement sous forme de chèquiers. Vous recevrez également un « kit de bienvenue » dans lequel vous trouverez un dépliant vous expliquant comment utiliser les CESU, le formulaire pour affilier votre intervenant à domicile au CRCESU et un dépliant lui précisant comment encaisser les chèques.</p>
<p>Chéquiers CESU papier : comment ça marche ?</p>	<p>Le bénéficiaire du dispositif reçoit chaque fin de mois à son domicile des chèquiers CESU correspondant au nombre d'heures d'intervention d'un salarié à domicile prévu dans son plan d'aide.</p> <p>Qu'il soit employeur de cette auxiliaire de vie ou qu'il fasse appel à un service mandataire, le bénéficiaire règle tout ou partie du salaire via les CESU, complétés le cas échéant par un autre moyen de paiement.</p> <p>Les cotisations sociales dues pour l'emploi du salarié à domicile sont réglées directement par le Département au Centre national CESU lorsqu'il s'agit de l'emploi direct. En revanche, pour le mandataire, elles sont versées sur le compte du bénéficiaire.</p> <p>Le salarié à domicile peut obtenir le remboursement des tickets CESU en ligne sur le site du centre de remboursement du CESU ou en adressant son bordereau de remise avec les chèques au CRCESU.</p>
<p>CESU dématérialisés (e-CESU) : comment ça marche ?</p>	<p>Chaque fin de mois, le compte électronique CESU du bénéficiaire sera crédité du montant correspondant au nombre d'heures d'intervention d'un salarié à domicile prévu dans son plan d'aide.</p> <p>Qu'il soit employeur de cette auxiliaire de vie ou qu'il fasse appel à un service mandataire, le bénéficiaire règle tout ou partie du salaire de son intervenant par virement bancaire sur le site www.cheque-domicile.fr, complété le cas échéant par un autre moyen de paiement</p> <p>Les cotisations sociales dues pour l'emploi du salarié à domicile sont réglées directement par le Département au Centre national CESU.</p> <p>Le salarié à domicile peut obtenir le remboursement des tickets CESU en ligne sur le site du centre de remboursement du CESU.</p>
<p>Comment opter pour les CESU dématérialisés (e-CESU)</p>	<p>Pour dématérialiser vos CESU, vous devez vous connecter sur le site cesu.hauts-de-seine.fr à l'aide de l'identifiant indiqué sur votre chéquier papier CESU, puis faire part de votre choix dans la rubrique « Gérez votre compte personnel ».</p> <p>Votre nouveau compte électronique CESU sera crédité mensuellement et vous réglerez votre intervenant par virement bancaire en vous connectant sur le site www.cheque-domicile.fr.</p> <p>Cet outil de paiement en ligne, plus sûr, vous évite tout risque de perte ou de vol de vos tickets.</p>

<p>Puis-je refuser le règlement en tickets CESU ?</p>	<p>Ce mode de paiement est choisi par le Département des Hauts-de-Seine.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Pour l'APA : le refus de ce mode de paiement entraînera un arrêt de cette prestation et votre plan d'aide devra être revu par l'équipe médico-sociale en charge de votre dossier. ➔ Pour la PCH : le paiement sur compte bancaire peut être mis en place à réception d'une demande écrite.
<p>Quelle est sa durée de validité ?</p>	<p>Le CESU est valable pendant l'année civile en cours (et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante) qu'il soit en CESU papier ou dématérialisé.</p>
<p>JE SUIS EMPLOYEUR : DEMARCHES ET OBLIGATIONS</p>	
<p>Qu'est-ce que le CRCESU ?</p>	<p>Le CRCESU, Centre de Remboursement du CESU, assure le remboursement des CESU préfinancés aux salariés en emploi direct ou en mandataire.</p>
<p>Quelle est la différence entre le CRCESU et le CNCESU ?</p>	<p>Le CRCESU, Centre de Remboursement du CESU, assure le paiement aux intervenants des CESU préfinancés.</p> <p>Le CNCESU, Centre National des CESU, gère les cotisations sociales pour l'Urssaf et édite les bulletins de paye de votre salarié.</p>
<p>Je fais appel à un salarié en emploi direct, quelles sont les démarches que je dois effectuer ?</p>	<p>Vous êtes employeur de votre salarié. Afin de pouvoir utiliser vos titres CESU, vous avez plusieurs démarches à effectuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Vous devez vous affilier au Centre Nationale CESU (CNCESU) pour être recensé en tant qu'employeur. ➔ Il suffit de retourner le mandat de prélèvement adressé par le CNCESU lors de la création de votre compte. ➔ Vous devez vous assurer que votre salarié est affilié au Centre de Remboursement du CESU (CRCESU). Si ce n'est pas le cas, vous pouvez lui remettre le formulaire d'affiliation joint à votre courrier de bienvenue ou vous connecter sur le site CRCESU (cr-cesu.fr) afin de réaliser l'affiliation en ligne ou de télécharger le formulaire. ➔ Chaque mois, vous payez le salaire net de votre salarié avec vos CESU et vous complétez sa rémunération si nécessaire par tout autre moyen de paiement. ➔ Vous déclarez le salaire net réglé à votre salarié au CNCESU, et le Département verse directement au CNCESU la part des charges sociales qu'il finance.

<p>Je fais appel à un salarié en mandataire , quelles sont les démarches que je dois effectuer ?</p>	<p>Vous faites appel à un service mandataire, vous êtes l'employeur de votre salarié. Afin de pouvoir utiliser vos titres CESU, vous avez des démarches à effectuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ L'organisme mandataire vous déclare en tant qu'employeur auprès de l'URSSAF. Il réalise toutes les formalités administratives pour votre compte. ➔ L'organisme mandataire est en charge du recrutement de votre salarié et de son affiliation au Centre de Remboursement du CESU (CRCESU). ➔ Chaque mois, l'organisme mandataire établit le bulletin de salaire de votre aide à domicile et vous remet une copie pour paiement. Vous réglez le salaire net de votre intervenant avec vos CESU Chèque Domicile et complétez sa rémunération si nécessaire avec tout autre moyen de paiement. ➔ L'organisme mandataire déclare à l'URSSAF l'ensemble des heures payées à votre salarié.
<p>Dois-je payer mon employé à domicile chaque mois?</p>	<p>Nous vous conseillons de faire le paiement et la déclaration ensemble en fin de mois, ou au plus tard la 1^{ère} semaine du mois suivant.</p>
<p>Est-ce que je peux utiliser mes Chèques auprès de n'importe quelle entreprise ou association ?</p>	<p>Non, les CESU délivrés par le Département ne sont utilisables que pour payer les prestations d'aide humaine en mode emploi direct ou mandataire (salaire net de votre intervenant) prévues dans le cadre de votre plan d'aide.</p>
<p>Puis-je utiliser mes CESU pour d'autres prestations que l'aide humaine ? Mon jardinier par exemple ?</p>	<p>Non, l'APA et la PCH ne prennent en charge que les prestations d'aide humaine prévues dans le cadre de votre plan d'aide.</p>
<p>Est-ce que je peux employer quelqu'un de ma famille et le payer avec des Chèques ?</p>	<p>Vous pouvez employer et payer un membre de votre famille avec des CESU à condition que la loi permette que vous soyez son employeur, que cette personne soit affiliée au CRCESU en tant qu'aidant familial et qu'elle ne fasse pas partie du même foyer fiscal que vous.</p>
<p>Comment payer mon intervenant ?</p>	<p>Vous devez en premier lieu vous assurer que votre intervenant est bien affilié au CRCESU. Si tel est le cas, vous pouvez le payer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en remettant en mains propres vos CESU à votre intervenant : L'intervenant doit signer les CESU au verso. 2. par internet : Pour payer directement votre salarié en ligne vous devez vous rendre sur le site https://www.cheque-domicile.fr. Une fois que le règlement en ligne est validé, vos CESU papier ne sont plus utilisables. <p>Bon à savoir : Votre intervenant peut encaisser ses CESU par internet sur le site www.cr-cesu.fr.</p>
<p>Mon salarié refuse les CESU. Que faire ?</p>	<p>Il n'existe pas d'autre moyen de paiement. C'est un choix du Département. Vous pouvez contacter le travailleur social en charge du suivi de votre dossier pour envisager de modifier votre plan d'aide et les modalités d'intervention.</p>
<p>Mon intervenant s'est vu refuser le remboursement des CESU. Pourquoi ?</p>	<p>Il y a 2 possibilités à cela.</p> <p>Votre intervenant est-il affilié au CRCESU ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Si oui : alors il faut attendre l'envoi des bordereaux de remise par le CRCESU sous 15 jours. A réception des bordereaux, votre salarié devra joindre un bordereau à ses CESU au moment de l'envoi au CRCESU.

	<p>Au-delà de ce délai de 15 jours, nous vous invitons à prendre contact avec UP, le prestataire transmettra une réclamation au CRCESU.</p> <p>S'il a déjà un numéro d'affilié, il peut sans attendre encaisser les CESU en ligne sur le site internet du CRCESU.</p> <p>→ Si non : il vous faut lui demander de s'affilier en ligne, ou bien remplir le formulaire d'affiliation au CRCESU avec votre salarié et le renvoyer, accompagné du RIB de votre salarié, à l'adresse suivante : CRCESU <i>Service affiliation 93738 Bobigny Cedex 9</i></p>
Peut-on payer plusieurs intervenants (salariés) en Chèques ?	<p>Oui, cependant, n'oubliez pas d'affilier tous vos salariés directs au CRCESU et de les déclarer.</p> <p>Les CESU APA et PCH sont destinés à payer des salaires uniquement.</p>
Où trouver des bordereaux de remise des chèques pour mon salarié ?	<p>Votre salarié recevra gratuitement plusieurs bordereaux de remise de chèques dès lors que son dossier d'affiliation au CRCESU sera traité, sous environ 15 jours.</p> <p>S'il a une connexion Internet : il doit se connecter via son espace personnel sur le site www.cr-cesu.fr.</p> <p>S'il n'a pas de connexion internet : il doit appeler le CRCESU pour en obtenir de nouveaux. Le CRCESU lui enverra de nouveaux bordereaux gratuitement.</p>
Je suis déjà enregistré à l'URSSAF, comment utiliser mes Chèques ?	<p>Vous utilisez vos CESU pour payer le salaire net de votre salarié. Il vous faut impérativement déclarer votre salarié grâce à votre volet social habituel. Utiliser les CESU ne change rien.</p> <p>Attention : Vérifiez que votre salarié est bien affilié au CRCESU pour qu'il puisse encaisser les titres.</p>
Ai-je droit à une exonération des charges sociales ?	<p>Pour les bénéficiaires de l'APA et de la PCH à domicile, une exonération partielle des charges patronales de Sécurité sociale est appliquée.</p> <p>Restent dues les cotisations et contributions de retraite complémentaire, prévoyance, chômage, FNAL, CSA, formation professionnelle, organisations syndicales et d'accident du travail ainsi que l'intégralité des cotisations salariales.</p>
Pourquoi déclarer le salarié ?	<p>Déclarer l'emploi d'un salarié est obligatoire.</p> <p>Cette déclaration permet à votre salarié de bénéficier de la protection sociale à laquelle il a droit : maladie, retraite, accidents du travail, chômage...</p>
Comment obtenir un carnet de volets sociaux ?	<p>Vous pouvez vous adresser au CNCESU.</p>
En cas de changement d'adresse, faut-il prévenir le CNCESU ?	<p>Oui, vous devez en informer le CNCESU et le Département.</p> <p>Il est important de préciser ce changement d'adresse afin que vous puissiez recevoir l'avis de prélèvement des cotisations sociales et les CESU papier à votre nouvelle adresse.</p> <p>Si vous passez par un mandataire, c'est l'organisme mandataire de services à la personne qui se chargera d'informer le CNCESU de votre changement d'adresse.</p>
Dois-je fournir un bulletin de salaire à mon employé ?	<p>C'est le CNCESU qui l'enverra directement à votre salarié après votre déclaration.</p>

<p>Quelles sont les modalités à appliquer en cas de fin de contrat ?</p>	<p>Nous vous invitons à contacter la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) pour les relations entre le bénéficiaire de l'APA-employeur et son salarié (embauche, contrat de travail, congés, arrêt de travail, licenciement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0 825 07 64 64 (0,15 €/min + prix de l'appel) - www.fepem.fr/vous-etes-un-particulier/ <p>Vous pouvez également vous rapprocher des services en charge des relations entre employeurs et salariés (Ministère du Travail et services déconcentrés) : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19602</p>
<p>Puis-je payer les indemnités de licenciement en Chèques ?</p>	<p>Non, seul le salaire peut être versé en CESU.</p>
<p>Qu'est-ce que le tiers payant ?</p>	<p>Le tiers payant est le paiement direct des charges sociales prises en charge par le Département auprès du CNCESU.</p>

JE SUIS SALARIE / DEMARCHES ET OBLIGATIONS

<p>Quelles démarches dois-je effectuer ?</p>	<p>Vous devez suivre différentes étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Vous devez vous affilier au Centre de Remboursement du CESU (CRCESU) ➔ Puis créer votre compte intervenant sur le site www.cheque-domicile.fr <p>Le groupe UP vous enverra un mail pour confirmation de votre mot de passe, que vous devrez conserver car ce mot de passe vous sera demandé lors de vos prochaines connexions.</p>
<p>Comment encaisser les CESU ?</p>	<p>Vous devez suivre différentes étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Allez sur www.cheque-domicile.fr ➔ Cliquer sur « mon espace intervenant » ➔ Saisir votre NAN (numéro d'affilié national) ET MOT DE PASSE ➔ Cliquer sur « encaisser mes chèques » ➔ Vous pouvez consulter le guide de l'intervenant, disponible sur le site du Département : Guide intervenant 92

PERTE OU VOL DE MES CESU

<p>Que faire en cas de perte ?</p>	<p>Vous devez contacter UP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Service Bénéficiaire du lundi au vendredi de 08h00 à 20h00 et le samedi de 09h00 à 18h00, au 0 806 60 11 92 - Site Internet : cheque-domicile.fr
<p>Que faire en cas de vol ?</p>	<p>Vous devez contacter UP et signaler la non réception des CESU. Une vérification sera effectuée afin de s'assurer que les CESU n'ont pas été encaissés.</p> <p>Si le vol est caractérisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Vous devrez compléter une déclaration de perte et la retourner à UP accompagnée du dépôt de plainte ➔ Vous devrez opter pour les e-cesu et en informer le Département ➔ La réédition des titres pourra alors être effectuée.

<p>Que faire en cas de non-réception ?</p>	<p>Vous devez contacter UP, pour demander la reproduction des chèques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Service Bénéficiaire du lundi au vendredi de 08h00 à 20h00 et le samedi de 09h00 à 18h00, au 0 806 60 11 92 - Site Internet : cheque-domicile.fr
<p>J'ai abîmé les chèques que j'ai reçus, que dois-je faire ?</p>	<p>Vous devez contacter UP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Service Bénéficiaire du lundi au vendredi de 08h00 à 20h00 et le samedi de 09h00 à 18h00, au 0 825 000 103 - Site Internet : cheque-domicile.fr <p>Si le code-barres ou la ligne de chiffres du bas sur fond blanc sont lisibles, vos chèques sont encore utilisables.</p> <p>Sinon, merci de communiquer les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vos nom et prénoms - Votre date de naissance - Votre adresse <p>Pour les chèques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Votre code CESU (si vous le connaissez), - Le mois concerné. <p>Une réédition des titres pourra être effectuée.</p>

AUTRES QUESTIONS

<p>Est-ce que je peux donner mes Chèques à quelqu'un de ma famille ou à toute autre personne ?</p>	<p>Non, car les CESU sont personnalisés à votre nom. Vous ne pouvez donc pas les donner.</p>
<p>Mes Chèques peuvent-ils être adressés à un de mes proches ?</p>	<p>Non, un enfant ou toute autre personne qui demande à recevoir les CESU doit être déclaré tuteur du bénéficiaire.</p>
<p>Que faire des CESU non-utilisés ?</p>	<p>Les chèques CESU doivent être utilisés dans le respect de votre plan d'aide ou de compensation.</p> <p>Si le nombre de chèques qui vous est attribué est trop important, il faut contacter le Département ou la MDPH pour demander la révision de votre plan d'aide.</p> <p>Dans le cas où vous disposez de chèques que vous n'avez pas utilisés nous vous invitons à les détruire avant de les jeter pour éviter toute utilisation frauduleuse.</p>
<p>Puis-je me faire rembourser mes Chèques si je ne les utilise pas tous ?</p>	<p>Non, vous ne pourrez pas vous faire rembourser les CESU inutilisés.</p>
<p>Puis-je utiliser mes tickets CESU en cas de séjour hors de mon domicile ?</p>	<p>Oui, à condition que l'auxiliaire de vie soit affilié au Centre de remboursement CESU</p>
<p>Comment bénéficier du service Avance Immédiate de l'URSSAF qui permet que le crédit d'impôt soit reversé immédiatement ?</p>	<p>Pour les services fournis au titre de l'Allocation personnalisée à l'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH), l'avance immédiate devrait être disponible à compter de 2023, au rythme du conventionnement des départements avec l'ACOSS.</p> <p>La convention n'est pas signée à ce jour avec le Département des Hauts-de-Seine :</p>

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15750>

L'APA n'étant pas un revenu complémentaire mais une allocation d'aide sociale, le Département ne délivre pas d'attestation fiscale et ne peut pas aider les bénéficiaires à effectuer leur déclaration de revenus.

Cependant, en principe vous recevez une attestation fiscale délivrée par :

- ➔ les services d'aide à domicile (*prestataire ou mandataire*) qui indiquent le montant de dépense à déclarer en déduction des revenus (*part des dépenses non couvertes par l'APA*)
- ➔ le CNCESU lorsque vous employez une auxiliaire de vie rémunérée par chèque emploi service. L'attestation transmise par le CNCESU récapitule le montant total des salaires et des charges réglées par le bénéficiaire, qui doit donc déduire de ce total le montant des CESU reçus en 2020 pour obtenir la somme à inscrire en déduction des revenus

Pour toutes questions relatives à la déclaration des revenus, nous vous invitons à vous adresser selon la situation :

- ➔ Aux services d'aide à domicile concernés
- ➔ Au CNCESU ou à la FEPEM lorsqu'ils emploient une auxiliaire de vie :
 - CNCESU : 0806 802 378 (prix de l'appel) du lundi au vendredi de 9h à 17h, ou www.cesu.urssaf.fr/info/accueil.html
 - FEPEM : 0 825 07 64 64 (0,15 €/min + prix de l'appel), ou www.fepem.fr/vous-etes-un-particulier/
- ➔ Au centre des impôts dont vous relevez pour savoir quelles prestations sont déductibles des revenus et où inscrire la somme correspondante.

**Déclaration d'impôts sur le revenu :
Comment connaître les sommes
perçues sur l'année ? Vais-je
recevoir une attestation ?**